

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE WINGLES
COMMUNE DE GRENAY

DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du Centre Communal d'Action Sociale de Grenay
Séance ordinaire du 07 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le sept novembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Grenay, s'est réuni, sous la présidence de Madame Christelle BUISSETTE, Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de Membres
Au conseil : 17
Présents : 14
Procurations : 2
Absents : 1

PRESENT(ES) : Christelle BUISSETTE – Cathie WASIKOWSKI – Nathalie LEROY – Jacques GRZES – Vincent TENTELIER – Daniel DELENCLOS – Daisy DUVEAU – J.Bernard DETOEUF – Monique DUPUY – Gildas IBBA – Michèle – Annie LELIEUX – Alphonse LEROY – Annie PONCHEL -

DATE DE LA CONVOCATION :
18/10/2024

EXCUSE(ES) AYANT DONNE PROCURATION :

- Mme Carole BOUCHEZ donne procuration à Mme Christelle BUISSETTE
- Mme A.Marie VINCENT donne procuration à Mme Nathalie LEROY

ABSENT : Mr Jimmy ROUFFELAERS

DELIBERATION N°17 2024 : APUREMENT DES DEFICITS DE REGIE

Madame la Présidente du CCAS rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Cette réforme impacte directement les ordonnateurs et les comptables publics mais également les régisseurs.

Pour ces derniers, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être joint une délibération de l'assemblée délibérante.

.../...

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter une délibération de principe qui permettra à la Présidente du CCAS de procéder, par décision, à l'apurement de ces manques en deniers jusqu'à un seuil qu'il appartient du Conseil de fixer.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

Le Conseil d'Administration du CCAS après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de fixer le seuil des manques pouvant être apurés par décision du président à 50 euros,
- Autorise la Présidente du CCAS à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision,
- Autorise l'imputation de la charge correspondante au compte 6588 « autres charges de gestion courante ».

Pour extrait conforme au Registre,

La Présidente du CCAS



Madame Christelle BUISSETTE

